



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 35 - du 23 juillet au 12 août 2009

Publié le 13/08/2009

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
AFFAIRES MARITIMES			
Arrêté	Autorisation de manifestation nautique de canoës sur la rivière La Leyre le samedi 29 août 2009	07/08/2009	p3
Arrêté	Restriction temporaire à la navigation sur le lac de Bordeaux-Bruges le samedi 22 août et le dimanche 23 août 2009	07/08/2009	p7
Arrêté	Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres en provenance du Banc d'Arguin (bassin d'Arcachon)	12/08/2009	p9
CONCOURS			
Arrêté	Ouverture d'un recrutement d'agents d'exploitation des travaux publics de l'État, spécialité « routes et bases aériennes » au titre de l'année 2009	23/07/2009	p11
Avis	Concours externe sur titres pour le recrutement d'une sage-femme au Centre Hospitalier d'Orthez (64)	06/08/2009	p13
Avis	Concours externe sur titres d'infirmier au Centre Hospitalier d'Orthez (64)	06/08/2009	p14
Avis	Concours sur titres pour le recrutement de 2 techniciens de laboratoire au Centre Hospitalier de Pau (64)	06/08/2009	p15
Avis	Concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute au Centre Hospitalier de Pau (64)	06/08/2009	p16
Avis	Concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir deux postes au Centre Hospitalier d'Orthez (64)	12/08/2009	p17
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Philippe MAIZY, Gérant intérimaire, Chef des Services du Trésor Public en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses	03/08/2009	p18



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE**

ARRETE du 7 août 2009

**Autorisation de manifestation nautique de canoës
sur la rivière La Leyre le samedi 29 août 2009**

Service Maritime et Eau

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Subdivision Hydraulique

Vu la demande en date du 1er juillet 2009, par laquelle l'association sportive dénommée « RAID DU CHAMPION », par l'intermédiaire de son président Monsieur DUMORA Bernard, sollicite l'autorisation d'effectuer sur la rivière La Leyre une compétition sportive de canoës le samedi 29 août 2009,

Vu la loi n° 2003-708 du 1er août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 portant renouvellement du classement du territoire parc naturel régional des Landes de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004, portant règlement particulier de police de la navigation sur le cours d'eau La LEYRE et ses affluents dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2009 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

Vu le document d'objectif du site FR7200721 « VALLEES DE LA GRANDE ET DE LA PETITE LEYRE » validé le 17 novembre 2005 visant à assurer le maintien de la diversité biologique par la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » arrêté par le Préfet de Région le 5 février 2008 visant à préserver la ressource en eau du territoire concerné,

Vu l'avis de Monsieur le Sous Préfet d'ARCACHON en date du 16 juillet 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de LUGOS en date du 21 juillet 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de SALLES en date du 28 juillet 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne en date du 7 août 2009,,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 30 juillet 2009,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 17 juillet 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique côtière d'Arcachon en date du 20 juillet 2009,

Vu l'avis réputé favorable de Madame le Maire de BELIN BELIET,

Vu que l'association RAID DU CHAMPION est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la société le GAN ASSURANCES, agence locale 46 ter, avenue de la Libération - BP11 - 33380 BIGANOS,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers de la rivière La Leyre,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son président, Monsieur DUMORA Bernard, l'association sportive dénommée « RAID DU CHAMPION » est autorisée à organiser, le samedi 29 août 2009 de 14.30 heures à 18.00 heures, sur la rivière La Leyre une série de compétitions nautiques, dites « RAID DU CHAMPION », dont le parcours est défini par un schéma annexé au présent arrêté et dans laquelle seront engagés 180 (cent quatre-vingts) canoës au maximum, avec sur chaque embarcation 2 (deux) participants. Le nombre de participants ne pourra en conséquence être supérieur à **360** (trois cent soixante).

ARTICLE 2 - Les compétitions nautiques définies à l'article premier ci-dessus s'effectueront depuis le point de départ de mise à l'eau à hauteur du pont de l'autoroute A63 (rive droite après Le Bournet) pour les masculins; séniors & vétérans, depuis le point de départ de mise à l'eau à hauteur du quartier dit du « Beguey » rive droite pour les féminines, mixtes & jeunes, pour arriver au point de zone de débarquement des canoës en bas du pont de l'Eyre côté caserne des pompiers, à la halte nautique.

L'organisateur se sera prémuni, auprès des propriétaires des parcelles concernées pour ces points de départ et d'arrivée, de l'autorisation ponctuelle dédiée à la seule dite manifestation, pour :

- le chemin d'accès menant à ces 3 points
- la mise à l'eau des canoës ou leur retrait,
- pour les seuls concurrents et personnes chargées de la logistique ou de la sécurité à l'embarquement et débarquement.

L'organisateur s'engage à ne modifier en rien la nature du sol, la végétation, et l'état de la berge des lieux d'accès définis ci-dessus.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra être en permanence en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte, au risque de se voir interdire le déroulement de l'épreuve le jour même.

Les participants devront détenir un certificat médical d'aptitude à la pratique du canoë-kayak et devront savoir nager au minimum 50 (cinquante) mètres.

Par convention les termes de "participants" ou "concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toute nature, engagés le cadre des compétitions nautiques visées à l'article premier ci-dessus.

En application des articles X et XI du règlement particulier de navigation de La Leyre, à la date et aux heures précisées à l'article premier du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations, sont formellement interdits sur tout le linéaire du cours d'eau réservé aux compétitions nautiques.

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ces derniers devront toutefois se tenir hors de la zone des compétitions nautiques, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des manifestations sportives.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer, par une reconnaissance impérative avant le début de l'épreuve (le jour même) par un membre organisateur, que le parcours ne présente pas de dangers particuliers pour le déroulement de l'épreuve et que le passage d'une embarcation de secours est possible pour porter assistance à des personnes en difficulté. Il pourra aussi consulter le niveau de l'eau à l'échelle graduée sur la pile du pont de Salles visible depuis la rive droite.

L'organisateur devra prévoir un briefing en présence de tous les participants, avant l'épreuve afin de préciser les obligations de sécurité ainsi que la conduite à tenir pour les passages les plus techniques de l'épreuve.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des épreuves et devra disposer de personnel et de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

Les mesures de sécurité devront être adaptées au niveau de pratique des concurrents et aux conditions de

navigation. **Tous les concurrents sans exception seront munis de gilets de sauvetage d'un modèle agréé ayant subi une révision annuelle conforme aux tests de la Fédération Française de Canoë Kayak.**

Le nombre de participants autorisés étant de **360** (trois cent soixante) au maximum, l'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par un **médecin** aidé par une équipe complémentaire de **deux secouristes** (titulaires du Certificat de Formation aux activités de Premiers Secours en Équipe CFAPSE). Ce poste de secours doit être équipé au minimum de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux et de matériel d'oxygénothérapie. Il sera en liaison radio-électrique avec les personnes chargées des secours sur le site des manifestations.

L'organisateur devra disposer pendant toute la durée des épreuves à proximité des zones de compétitions nautiques, de dispositifs de sauvetage et de secours d'urgence adaptés à la configuration du site et aux difficultés et dangers du parcours. Le long de la rivière, et au plus près du parcours des compétitions nautiques, des observateurs devront être postés aux passages présentant le plus de risques pour les concurrents et le public, afin de surveiller le déroulement des épreuves. Ces observateurs, désignées par l'organisateur et habitués aux activités en eaux vives, seront prêts à plonger immédiatement ou à lancer une corde flottante de sécurité afin de porter secours à toutes personnes en difficulté.

De plus, des personnes qualifiées en canoë kayak devront être réparties sur le parcours pour des pointages réguliers tous les 2 kilomètres et aux points présentant des dangers (arbres mal placés sur le parcours...), ainsi qu'aux 2 points d'embarquement. Pour compléter le dispositif de secours, l'organisateur devra disposer d'un canoë-balai pour fermer la course.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre les observateurs à terre, chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance et le P.C. de course s'il existe, ainsi que d'un poste téléphonique installé au poste de secours.

L'organisateur devra informer du début des épreuves le centre d'Incendie et de Secours (18) et la Brigade de Gendarmerie la plus proche, le SAMU (15) ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début des compétitions nautiques et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur se rapprochera du chef de centre de secours de SALLES pour définir les différents accès aux véhicules de secours.

L'organisateur tiendra à la disposition des services d'urgence une carte indiquant notamment la situation du PC de course, du poste de secours et des lieux ou des zones où se trouvent les moyens de surveillance et de secours affectés aux compétitions.

En ce qui concerne la sécurité de cette manifestation, l'organisateur est tenu de prendre, sous sa responsabilité, toutes les mesures nécessaires visant à :

- désigner les personnes susceptibles d'alerter, le cas échéant, les sapeurs-pompiers au moyen du numéro d'appel 18, voire 112 si ce dernier est composé à partir d'un téléphone portable.
- désigner les personnes chargées d'accueillir et de guider le détachement de secours appelé à intervenir sur le site, et le cas échéant, le lieu de jonction entre les moyens de secours publics et ceux de l'organisateur.

En cas d'accident et de demande d'assistance aux services publics d'urgence, l'organisateur devra préciser :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours et dans tous les cas, la nature des secours à effectuer,
- le cas échéant, le lieu de jonction entre les moyens de secours publics et ceux de l'organisateur.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau, tels que conditions météorologiques ou naturelles défavorables (fortes pluies, orages, tempête, crue, ...).

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du cours d'eau et des variations météorologiques.

A terre, l'accès au cours d'eau devra être dégagé en permanence, durant les compétitions nautiques, au droit du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf

http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view).

L'organisateur veillera par des mesures appropriées à la sécurité du public notamment le long des berges, uniquement sur les chemins publics ou ceux pour lesquels il aura reçu l'autorisation explicite des propriétaires.

Des conseils de prudence seront donnés envers le public, rappelant en particulier la surveillance nécessaire des enfants par les personnes qui en ont la garde, pour prévenir les risques de chutes dans l'eau.

L'organisateur s'engage à ne modifier en rien la nature du sol, la végétation, et l'état de la berge des lieux d'accès dédiés occasionnellement au public.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9, **et ce, pour les manifestations nautiques définies à l'article premier du présent arrêté.**

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Madame le Maire de BELIN-BELIET, Messieurs les Maires de LUGOS et de SALLES devront assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur La Leyre, notamment dans toutes les haltes nautiques, les zones de mise à l'eau, aux embarcadères et dans les bases de canoës-kayaks sur le territoire de leurs communes.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ARCACHON.
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.
- Madame le Maire de BELIN-BELIET, Messieurs les Maires de LUGOS et de SALLES.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours.
- Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique d'Arcachon.
- Monsieur Bernard DUMORA, organisateur du RAID DU CHAMPION.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 7 août 2009
**Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,**

Signé
Jean OYARZABAL



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE**

ARRETE du 7 août 2009

**Restriction temporaire à la navigation
sur le lac de BORDEAUX-BRUGES
le samedi 22 août et le dimanche 23 août 2009**

Service Maritime et Eau

Subdivision Hydraulique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la demande par laquelle l'Association Française des Compétiteurs de Pêche aux Leurres, par l'intermédiaire de son représentant Monsieur GROU Lionel, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac de BORDEAUX-BRUGES une compétition de pêche de carnassiers aux leurres, en bateau, dite « Open de Bordeaux 2009 », les samedi 22 et dimanche 23 août 2009,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

Vu la loi n° 2003-708 du 1er août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2009 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de BORDEAUX en date du 5 août 2009,

Vu l'avis de Monsieur le maire de BRUGES en date du 5 août 2009,

Vu que l'Association Française des Compétiteurs de Pêche aux Leurres est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la Compagnie MMA IARD/AZUR assurances, contrat d'affiliation n° 22.187.283 ZM,

CONSIDERANT la nécessité d'ordonner une restriction temporaire à la navigation les samedi 22 et dimanche 23 août 2009 sur le lac de BORDEAUX-BRUGES, afin de permettre d'assurer la sécurité des concurrents d'un concours de pêche en bateau,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En vue d'assurer la sécurité des participants de la compétition de pêche, organisé par l'Association Française des Compétiteurs de Pêche aux Leurres, dénommée « Open de Bordeaux 2009 », la navigation de tous types d'embarcations à rames, à voiles ou à moteur, ainsi que la plongée subaquatique et le stationnement des bateaux sont interdits sur la totalité du lac de BORDEAUX-BRUGES, **le samedi 22 août 2009** de 09.00 heures à 19.00 heures et **le dimanche 23 août 2009** de 07.00 heures à 17.00 heures.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques affectés aux concurrents, à la police, aux secours et à la surveillance.

ARTICLE 2 - La zone temporairement interdite à toute forme de navigation concerne la totalité du plan d'eau.

La zone de baignade restera en activité et devra être respectée par l'organisateur et les participants du concours.

A cet effet, un balisage linéaire à 100 mètres de la zone de baignade sera mis en place par l'organisateur et déposé par ce dernier dès la fin des épreuves de pêche.

ARTICLE 3 - Les concours de pêche en bateau constituent une activité soumise à autorisation municipale, en application du pouvoir de police spécial du Maire (article L-2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence, les arrêtés municipaux des communes de Bruges et de Bordeaux devront prescrire l'ensemble des mesures de sécurité générale propres aux manifestations. Celles-ci se dérouleront sous la responsabilité de l'organisateur et sous le contrôle des Maires des communes concernées.

Durant le déroulement du concours de pêche, les maires, qui pourvoient d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, doivent être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

ARTICLE 4 - Messieurs les Maires de BORDEAUX et de BRUGES devront assurer, d'une part la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage, notamment sur et autour du plan d'eau, dans toutes les zones de stationnement, d'apportement et de mise à l'eau et d'autre part, aux mêmes lieux, l'affichage et la diffusion des arrêtés municipaux visés à l'article III ci-dessus.

ARTICLE 5 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.
- Messieurs les Maires de BORDEAUX et de BRUGES.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.
- Monsieur GROU Lionel représentant de l'Association Française des Compétiteurs de Pêche aux Leurres.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 7 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur d'Arrondissement,

Signé

Jean Oyarzabal



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ du 12 août 2009

N° 290

***PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE,
DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION,
DU STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION, DE LA
DISTRIBUTION, ET DE LA COMMERCIALISATION EN VUE
DE LA CONSOMMATION HUMAINE DES HUITRES EN
PROVENANCE DU BANC D'ARGUIN (BASSIN
D'ARCACHON)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** les articles L. 1311-4 du Code de la Santé publique ;
- VU** la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.
- VU** le décret loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** les articles R. 202-1 à R. 202-34 R. du Code rural relatifs aux laboratoires et les articles R.231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- VU** le décret n°83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L.231-6 du code rural ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 03 août 2009 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU** les avis des membres de la MISSA du 12 août 2009 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 12 août 2009;

SUR PROPOSITION du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDÉRANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des coquillages prélevés dans les zones de production du bassin d'Arcachon le 10 août 2009;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La pêche, le ramassage, le transport, la purification, le stockage, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres en provenance de la zone de production 33-08 (Arguin) du Bassin d'Arcachon sont interdits.

ARTICLE 2 – Les huîtres pêchées depuis le 10 août ne doivent pas être mises ou laissées à la vente. Les huîtres qui ont déjà été commercialisées doivent faire l'objet d'un retrait de la vente en application des dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002. Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire en application du règlement (CE) 1774/2002.

ARTICLE 3 – Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par IFREMER indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 - Le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le sous-préfet d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur de la sécurité publique de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2009

Le préfet

Dominique Schmitt

ARRETE N°2009-167

*Direction interdépartementale des routes
Atlantique*

**ARRETE autorisant au titre de l'année 2009, l'ouverture d'un recrutement
d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, spécialité « routes et bases
aériennes »**

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°91.393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat

VU le décret n°2007.655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et fixant les dispositions relatives à ce recrutement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté du 27 mai 2009 autorisant au titre de l'année 2009, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et fixant le nombre de postes par service du ministère.

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Atlantique

ARRETE

Article 1 :

Un recrutement sans concours d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat est ouvert au titre de l'année 2009 par la direction interdépartementale des routes Atlantique.

Article 2 :

Le nombre de postes offerts à ce recrutement est de 12 sur la liste principale. Une liste complémentaire sera constituée.

Les postes sont à pourvoir dans le district de Mios.

Article 3 :

Les dates d'entretien devant la commission et les tests sont fixées semaine 38 (14 au 18 septembre 2009)..

La date limite de dépôt des candidatures sera fixée par arrêté préfectoral.

Article 4 :

La composition de la commission sera fixée par arrêté préfectoral.

Article 5:

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2009

P/le Préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des
routes Atlantique

signé

Eric TANAYS

Visa du responsable BOP
A Bordeaux

Le 6 juillet 2009

Visa du contrôleur financier
A Bordeaux

Le 9 juillet 2009



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
des Pyrénées-Atlantiques
Pôle santé
Service établissements sanitaires

Pau, le 6 août 2009

I:\OFFRE_SOINS\POLE SANTE\COURRIER 09\NGUYEN
09\Personnel\CONCOURS\2009\sforthez.doc

**Avis de concours externe sur titres
pour le recrutement
d'une sage-femme
au Centre Hospitalier d'Orthez**

Un poste de sage-femme est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier d'Orthez.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, possédant l'un des diplômes ou titres figurant à l'article L 4151.5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femmes en application des dispositions des articles L 4111.2 et 3 du code de la santé publique.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64301 Orthez cedex**, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
des Pyrénées-Atlantiques

Pau, 6 août 2009

Pôle santé
Service établissements sanitaires

I:\OFFRE_SOINS\POLE SANTE\COURRIER 09\NGUYEN
09\Personnel\CONCOURS\2009\infirmiorthez.doc

**Avis de concours externe sur titres
d'infirmier
au Centre Hospitalier d'Orthez**

Le Centre Hospitalier d'Orthez organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 4 postes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé **à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64301 Orthez cedex** dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
des Pyrénées-Atlantiques
Pôle santé
Service établissements sanitaires

Pau, le 6 août 2009

I:\OFFRE_SOINS\POLE SANTE\COURRIER 09\NGUYEN
09\Personnel\CONCOURS\2009\technicien labopau.doc

**Avis de concours sur titres
pour le recrutement
de 2 techniciens de laboratoire
au Centre Hospitalier de Pau**

Un concours sur titres de technicien de laboratoire est organisé par le Centre Hospitalier de Pau, afin de pourvoir deux postes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ou d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n° 92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 susvisée et fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex**, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
des Pyrénées-Atlantiques
Pôle santé
Service établissements sanitaires

Pau, le 6 août 2009

I:\OFFRE_SOINS\POLE SANTE\COURRIER 09\NGUYEN
09\Personnel\CONCOURS\2009\Ergothérapeutepau.doc

**Avis de concours sur titres
pour le recrutement
D'un ergothérapeute
au Centre Hospitalier de Pau**

Un concours sur titres d'ergothérapeute est organisé par le Centre Hospitalier de Pau, afin de pourvoir un poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 à L. 4331-5 du code de la santé publique.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex**, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 12 août 2009

Pôle santé
Service établissements sanitaires

I:\OFFRE_SOINS\POLE SANTE\COURRIER
09\NGUYEN
09\Personnel\CONCOURS\2009\cadreschorthez.doc

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE CADRE DE SANTÉ
AFIN DE POURVOIR DEUX POSTES
AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ**

Un concours interne sur titres de cadre de santé est organisé par le Centre Hospitalier de Pau en vue de pourvoir 2 postes de la filière infirmière au Centre Hospitalier d'ORTHEZ.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex** dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA REGION AQUITAINE
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE
GERANT INTERIMAIRE

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En application de l'arrêté préfectoral du 25/05/2009, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Caroline PERNOT, chef des services du Trésor Public,
- Mme Nathalie SOULAGE-ADIVEZE, chef du Département Informatique,
- M. Pierre ROCKLIN, chef du service France Domaine,
- M. Sylvain EME, chef du département du Secteur Public Local,
- M. René SABOURET, chef de la brigade des évaluations domaniales et procédures financières,

en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses du compte de commerce n°907 "opérations commerciales des domaines".

ARTICLE 2 - S'agissant de la sixième subdivision du compte de commerce relative à la gestion des cités administratives, la présente subdélégation est limitée aux recettes et dépenses de fonctionnement de la cité administrative de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2009

Le Chef des Services du Trésor Public,
Gérant Intérimaire
Philippe MAIZY